

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-028

DATE : 14 mai 2024

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a été déclaré coupable d'infractions de nature criminelle au terme d'un procès et a porté cette décision en appel.

[2] Lors des observations sur la peine qui ont suivi, le juge a déclaré que le plaignant était en droit de porter en appel sa condamnation, et que ce choix n'allait pas avoir de conséquences négatives sur la décision sur la peine à rendre dans son dossier.

[3] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant se dit d'abord en désaccord avec sa condamnation et les conclusions tirées de l'analyse de la preuve par le juge. Il y présente aussi sa propre interprétation des faits qui, à son avis, aurait dû être retenue.

[4] Ensuite, le plaignant déclare avoir reçu comme une « invective » les propos du juge lorsque celui-ci lui a rappelé, pendant l'audience sur la peine, qu'il avait le droit de faire appel de sa condamnation puisqu'il n'est pas à l'abri de commettre des erreurs.

[5] En ce qui concerne la première partie de la plainte, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une

audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[6] Pour ce qui est de la deuxième partie de la plainte, le Conseil conclut que le juge n'a pas invectivé le plaignant. Le Conseil est d'avis que les propos du juge visaient surtout à le rassurer et qu'ils ne comportent aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.